



Convention de partenariat pour le dispositif « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées »

ENTRE

La Région Midi-Pyrénées, Collectivité Territoriale, régie par le Code Général des collectivités territoriales, ayant son siège : 22, Boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE Cedex 4, représentée par Monsieur Martin MALVY agissant en qualité de Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées,

désignée ci-après par **“la Région”**

D'une part

ET

Le professionnel

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Représenté par :

Fonction :

N° de téléphone :

Courriel :

N° de SIRET :

Secteur d'activités :

Ci-joint extrait du Kbis (obligatoire)

Ci-joint RIB récent (avec codes IBAN et BIC) (obligatoire)

désignée ci-après par **“le Partenaire”**

D'autre part

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu le règlement financier de la Région
- Vu la délibération n°11/AP/05.01 de l'Assemblée Plénière de la Région en date du 19 mai 2011
- Vu la délibération n°11/07/07.05 de la Commission Permanente du 7 juillet 2011

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique énergétique et de lutte contre le changement climatique et en application du Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 », la Région s'est engagée dans un programme de soutien à la rénovation énergétique des logements privés au travers de « l'éco-chèque logement Midi-Pyrénées ».

Faisant de la lutte contre la précarité énergétique l'une de ses priorités, la Région souhaite en particulier que les ménages les plus modestes puissent bénéficier d'aides conséquentes pour réaliser des travaux permettant de réduire de 25% la consommation énergétique dans leur logement et qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches.

Le dispositif « éco-chèque logement Midi-Pyrénées » permet aux particuliers, selon les conditions qu'elle définit (notamment sous conditions de ressources), de bénéficier sous un mois maximum après leur demande d'un titre de paiement qui pourra être utilisé dans un délai d'un an.

La mise en oeuvre du dispositif suit les étapes suivantes :

- la Région conventionne avec les professionnels qui acceptent d'être payés avec des « Eco-chèques logement Midi-Pyrénées » ;
- le particulier fait une demande d'éco-chèque à la Région sur la base de formulaires, accompagnés des pièces appropriées avant le démarrage des travaux ;
- si le dossier est complet et éligible, le particulier reçoit, sous un mois après sa demande, un éco-chèque nominatif ;
- le particulier fait réaliser les travaux dans un délai n'excédant pas un an après l'émission du chèque (la date d'acquittement de la facture ne doit pas être postérieure à la date de validité de l'éco-chèque qui est fixée à un an après son émission) ;
- le professionnel émet une facture mentionnant la date de son acquittement et l'acceptation de l'« Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » que lui remet le particulier ;
- au plus tard trois mois après avoir perçu un éco-chèque, le professionnel adresse à la Région une demande de remboursement ; si la demande est complète et conforme, la Région rembourse le professionnel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en oeuvre du dispositif « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » pour ce qui relève du Partenaire professionnel.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1) Adhésion au dispositif « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées »

Par la présente convention, le Partenaire déclare expressément accepter, pour la durée de conventionnement, l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » émis par la Région Midi-Pyrénées et identifié en tant que tel comme titre de paiement.

L'adhésion au réseau des partenaires de l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » est gratuite.

ARTICLE 2) Conditions d'utilisation de l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées »

L'utilisation de l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » ne peut se faire qu'auprès des Partenaires du dispositif.

Sont déclarés comme Partenaires les professionnels répondant aux conditions définies par la Région pour l'attribution d'un « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » et conventionnant avec la Région.

Les titres présentés par le Bénéficiaire et acceptés par le Partenaire pourront être complétés par le premier par tout autre mode de paiement (numéraire, chèque, carte bancaire...).

Il est entendu par le Partenaire qu'aucun rendu de monnaie ne peut être effectué en contrepartie de l'acceptation du (des) titre(s).

ARTICLE 3) Engagements du partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- accepter, comme titre de paiement, l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » de la Région Midi-Pyrénées pour des travaux d'amélioration énergétique permettant au global de réduire de 25% la consommation énergétique dans le logement du Bénéficiaire,
- utiliser les outils de promotion fournis par la Région Midi-Pyrénées,
- réserver le meilleur accueil aux bénéficiaires de l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » en leur donnant des conseils appropriés,
- vérifier que le titre qui est présenté en paiement n'a pas fait l'objet d'un endossement, c'est-à-dire d'une utilisation antérieure, et que sa date de validité en autorise l'usage,
- authentifier les titres (vérifier que le papier est sécurisé),
- fournir une facture certifiée acquittée et précisant sa date d'acquittement et la perception effective d'un éco-chèque comme titre de paiement.

ARTICLE 4) Conditions d'acceptation de l' « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées »

Le Prestataire s'engage à accepter l'éco-chèque pour l'acquittement d'une facture jusqu'à la date de validité indiquée sur le titre de paiement.

Les éco-chèques sont acceptés exclusivement pour le paiement de travaux d'amélioration énergétique (main d'œuvre et matériel) et à l'adresse indiquée par le bénéficiaire, à l'exclusion de tout autre produit ou service.

ARTICLE 5) Modalités de remboursement des chèques

Le Partenaire adresse sa demande de remboursement sous forme d'un bordereau de remise type prévu à cet effet, dûment complété, comportant la date, sa signature et son cachet. L'adresse à utiliser figure sur le bordereau de remise.

Le Partenaire doit accompagner ce bordereau de remise des pièces suivantes :

- le(s) **chèque(s)** accepté(s) comme titre(s) de paiement (dûment complété(s) au verso)
- la ou les copie(s) de(s) **facture(s)** certifiée(s) acquittée(s), libellée(s) aux nom et prénom du bénéficiaire de l'éco-chèque, relative(s) aux travaux (matériel, main d'œuvre) et portant une date d'acquiescement antérieure à la date limite de validité du chèque.

Les factures font mention de l'acceptation de l'éco-chèque comme titre de paiement (conformément aux critères définis par la Région) et précisent les éléments suivants

TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE <i>permettant de réduire de 25% la consommation énergétique du logement</i>
Nom ou raison sociale du professionnel
Numéro SIRET
Nom et prénom du bénéficiaire (le particulier)
Adresse des travaux
Date de réception des travaux
Données techniques correspondant aux travaux d'amélioration énergétique (surface isolée, matériel installé, ...)
Montant HT
Montant HT de la main d'œuvre
Taux TVA
Montant TTC
Montant TTC du règlement par l' « Eco-chèque Midi-Pyrénées » (somme identique à la valeur faciale du chèque)
Montant TTC du règlement par moyen de paiement conventionnel

Après instruction, la demande de remise donne lieu soit à un remboursement par la Région sous la forme d'un virement bancaire sur le compte du Partenaire, soit à une suspension si la demande est incomplète, soit à un refus de remboursement si les conditions définies ne sont pas respectées.

La Région Midi-Pyrénées effectuera le paiement sur la base de 100% de la valeur faciale de l'éco-chèque échangé.

Le Partenaire dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date d'encaissement de l'éco-chèque (la date d'encaissement est inscrite au dos de l'Eco-chèque et correspond à la date d'acquiescement de la facture) pour demander le remboursement à la Région, sous peine de péremption définitive des titres.

Passé ce délai, les titres ne font l'objet d'aucun remboursement au Partenaire.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que le Partenaire retournera, sous son entière responsabilité, les titres valablement acceptés lors de la demande de remboursement. Ni la Région, ni son prestataire chargé de l'assister dans la gestion de ce dispositif, ne sauraient être tenus pour responsables en cas d'incident intervenant en cours de transport (vol, perte, destruction,...) jusqu'à réception des titres de remboursement.

ARTICLE 6) Transmission de l'activité, du fonds de commerce

En cas de transmission de l'activité, du fonds de commerce, le cédant devra en avertir la Région Midi-Pyrénées afin qu'une nouvelle convention soit conclue avec le cessionnaire.

Le cessionnaire devra envoyer une lettre à la Région Midi-Pyrénées pour solliciter son adhésion au réseau. Il joindra un extrait Kbis mis à jour.

ARTICLE 7) Engagements de la Région

La Région s'engage à rembourser le Partenaire si les modalités et conditions présentées ci-dessus sont respectées.

La responsabilité de la mise en œuvre du dispositif « Eco-chèque logement Midi-Pyrénées » relève de la Région. Cette dernière pourra néanmoins confier à un prestataire externe une mission d'assistance pour sa mise en place et sa gestion. Les coordonnées du prestataire seront le cas échéant communiquées au Partenaire par la Région.

ARTICLE 8) Résiliation

En cas de manquement aux engagements prévus par les présentes, la Région Midi-Pyrénées se réserve le droit de résilier la convention, après avoir mis en demeure le Partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours ouvrés avant la décision de résiliation qui sera adressée par lettre en recommandé avec accusé de réception. Durant cette période, le Partenaire pourra apporter toute information qu'il estime nécessaire.

La résiliation de la présente convention entraîne la sortie du réseau des partenaires du dispositif et donc une interdiction d'accepter les titres. Toutefois, feront l'objet d'un remboursement par la Région, dans les conditions exposées à la présente, tous les éco-chèques dont la remise est liée à des commandes jusqu'à la date de la notification de la résiliation.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de cession de l'activité ou du fonds de commerce.

ARTICLE 9) Modification de la convention

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties, après communication des informations nécessaires.

ARTICLE 10) Litiges

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Néanmoins, les parties se réservent la possibilité de rechercher, en préalable, un règlement amiable du litige.

ARTICLE 11) Informations et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application, le Partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui peut être exercé auprès de la Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 12) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et expire à la fin de la mise en œuvre du dispositif Régional (qui correspondra à la date d'émission du dernier éco-chèque à laquelle s'ajoute une année correspondant à sa période de validité et encore trois mois pour le délai de demande de remboursement).

Fait en deux exemplaires originaux, le

POUR LE PARTENAIRE

Nom et qualité du signataire

.....

Signature manuscrite et originale
et cachet du partenaire

POUR LA REGION MIDI-PYRENEES

Le Président de la Région Midi-Pyrénées

Martin MALVY